

E 4224

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 21 janvier 2009

Annexe au procès-verbal de la séance
du 21 janvier 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Position commune du Conseil renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 13 janvier 2009

SN 1116/09

LIMITE

Objet: POSITION COMMUNE DU CONSEIL renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

POSITION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 février 2004, le Conseil a arrêté la position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe¹.
- (2) La position commune 2008/135/PESC du Conseil², arrêtée le 18 février 2008, a prorogé la position commune 2004/161/PESC jusqu'au 20 février 2009.
- (3) Compte tenu de la situation au Zimbabwe, plus particulièrement au vu des violences organisées et commises par les autorités zimbabwéennes et du blocage persistant de la mise en œuvre de l'accord politique signé le 15 septembre 2008, il convient de proroger la position commune 2004/161/PESC pour une nouvelle période de douze mois.
- (4) En outre, il convient d'inscrire sur la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC certaines personnes et entités associées au gouvernement du Zimbabwe dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit au Zimbabwe.
- (5) Il y a également lieu de modifier la liste figurant à l'annexe de la position commune 2004/161/PESC afin de tenir compte des changements de fonctions de certaines personnes et d'ajouter des éléments d'identification supplémentaires pour certaines personnes et entités,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

¹ JO L [...].

² JO L [...].

Article premier

La position commune 2004/161/PESC est prorogée jusqu'au 20 février 2010.

Article 2

L'annexe de la position commune 2004/161/PESC est remplacée par l'annexe de la présente position commune.

Article 3

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Liste des personnes et entités visées aux articles 4 et 5 de la position commune 2004/161/PESC